Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Cellule Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-266-DDTSE01
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la régularisation administrative du système d'assainissement des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lemps

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code civil, notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et la carte communale de la commune de Lemps ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement, de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010, du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, relative à la surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU le schéma directeur d'assainissement des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lemps ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-815 du 16 août 1995 autorisant la réalisation de la station d'épuration de Tournon-sur-Rhône et le rejet au Rhône, arrivé à échéance le 16 août 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-286-0019 en date du 11 octobre 2011 relatif à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les rejets vers les milieux aquatiques ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement déposé en date du 30 janvier 2014 et jugé complet et régulier le 6 août 2014, enregistrée dans Cascade sous le n° 07-2014-00107 et relatif à la régularisation du système d'assainissement des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lemps ;

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faite par le service police de l'eau en date du 27 juin 2014 ;

VU les compléments fournis par le service des eaux de la commune de Tournon-sur-Rhône en date du 31 juillet 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 octobre 2014 ;

VU la décision en date du 17 décembre 2014 du président du tribunal administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015012-0001 en date du 12 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 16 février au 19 mars 2015, inclus sur le territoire des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lemps ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2015 réceptionné au bureau des procédures de la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 24 avril 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Muzols en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis sur le projet de la Direction Régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes (DRAC) en date du 21 mai 2014 ne donnant lieu à aucune prescription archéologique ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Muzols en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis sur le projet de la Direction Régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes (DRAC) en date du 21 mai 2014 ne donnant lieu à aucune prescription archéologique ;

VU l'avis réputé favorable sur le projet de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche sollicité en date du 13 mai 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé, Délégation Départementale de l'Ardèche, en date du 3 mai 2014 ;

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), personne publique gestionnaire du domaine public, en date du 17 octobre 2014 portant sur l'occupation du domaine public concédé pour l'autorisation d'occupation temporaire n° 15-95.540 ;

VU l'avis réputé favorable sur le projet du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT) sollicité en date du 13 mai 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date du 9 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Commune de Tournon-sur-Rhône en date du 21 juillet 2015 ;

VU les réponses formulées par la Commune de Tournon-sur-Rhône et reçues le 31 juillet 2015 et 06 août 2015.

CONSIDERANT que la station d'épuration de la Commune de Tournon-sur-Rhône et son rejet dans le Rhône ne sont plus autorisés ;

CONSIDERANT que le système de collecte doit être conçu de façon à ne pas déverser les eaux usées non traitées en deçà de la pluie de référence, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour le système d'assainissement, les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité ;

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions concernant l'implantation, la réalisation de travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

CONSIDERANT que les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent être strictement respectées lorsque le débit entrant est inférieur au débit de référence ;

CONSIDERANT que les travaux programmés sur le réseau de collecte des eaux usées doivent permettre de limiter les rejets des eaux brutes par temps sec et par temps de pluie ;

CONSIDERANT que les conditions de suivi du milieu doit être validé chaque année par le service police de l'eau avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives au suivi RSDE portée par l'arrêté préfectoral n° 2011-286-0019 en date du 11 octobre 2011 s'appliquent désormais en complément du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1 : Objet de l'autorisation

La Commune Tournon-sur-Rhône, représentée par son Maire, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 2011-286-0019 en date du 11 octobre 2011, à exploiter le système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées de Tournon-sur-Rhône et des systèmes de collecte des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lemps, et à poursuivre les travaux sur ce système d'assainissement, conformément aux éléments du dossier d'autorisation. En particulier, les travaux sur les réseaux et sur les déversoirs d'orage sont réalisés selon le planning en annexe 3 du présent arrêté.

Article I.1.2 : Liste des installations ouvrages travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des installations ouvrages travaux et activités	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5	Station d'épuration devant traiter une charge brute de 1 530 kg de DBO5/j	A*
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5	24 déversoirs d'orage implantés sur les réseaux de collecte, collectant un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 et inférieur à 600 kg de DBO5 et le déversoir d'orage en tête de station qui collecte un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	A*
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2	La surface soustraite à l'expansion des crues est de 2 400 m^2	D*

*A (autorisation), D (Déclaration)

Les travaux programmés sur les réseaux d'eaux pluviales font l'objet d'une procédure distincte. Ces travaux ne sont donc pas réglementés par le présent arrêté.

ARTICLE I.2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS

Article I.2.1 : Le système de traitement des eaux usées

Le système de traitement des eaux usées est constitué de la station de traitement des usées (station d'épuration) et de ses différents rejets dans le milieu récepteur : déversoir en tête de station, rejet des eaux traitées, by-pass intermédiaires,...

Article I.2.1.1 : Le DO en tête

Le déversoir d'orage (DO) en tête de la station d'épuration est le dernier ouvrage de sur-verse avant la STEP. Il s'agit du DO_24, implanté sur le site de la station d'épuration. Le point de rejet est implanté à l'emplacement ci-dessous :

Commune	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93	
Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	X= 845 115	Y=6 439 881

Article I.2.1.2 : La station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est située sur la commune, parcelle et lieux-dits suivant :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Coordonnées Lambert 93	
Tournon-sur-Rhône	Section AW n° 731	Les Conches	X= 845 100	Y= 6 439 880

L'installation citée ci-dessus est reportée sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

La station de traitement des eaux usées est de type boues activées d'une capacité nominale de **25 500 EH**, avec **un débit de référence de 5 640 m³ par jour.** Elle est dimensionnée pour traiter les charges de pollution journalière suivantes :

Paramètres	Valeurs de référence
Flux journaliers en DBO5 en kg	1 530
Flux journaliers en MES en kg	1 460
Flux journaliers en DCO en kg	3 800
Flux journaliers en NTK en kg	560
Flux journaliers en Pt en kg	84

Les effluents bruts proviennent des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lemps.

La station de traitement est composée des ouvrages suivants :

A) Filière de traitement des eaux usées

Les ouvrages composant ce système sont les suivants :

- 1 Poste de Relevage Principal (PRP) équipé de 2 pompes de 180 m³/h ;
- 1 dégrilleur automatique ;
- 1 déssableur – dégraisseur aéré avec un classificateur sur les sables extraits ;
- 1 bassin d'aération circulaire avec une zone d'anoxie au centre, l'aération se fait au moyen de diffuseurs fines bulles ;
- 2 clarificateurs identiques fonctionnant en parallèle ;
- 1 canal de comptage pour chacun des deux clarificateurs ;
- 1 poste de pompage pour rejeter les eaux traitées au Rhône ;
- 1 zone de dépotage pour recevoir les apports extérieurs.

B) Filière de traitement des boues

Les boues sont déshydratées sur site à une siccité entre 15 % et 20 % puis évacuées vers une unité de compostage régulièrement autorisée.
La filière de traitement des boues comprend 1 poste de déshydratation des boues par centrifugeuse. Les boues sont ensuite stockées dans 2 bennes de 15 m^3 entreposées sur une plate-forme étanche et couverte avant leur évacuation.

Article I.2.1.3 : Le rejet des eaux traitées

Le rejet de la station de traitement des eaux usées se fait au Rhône, à l'emplacement référencé ci-dessous :

Commune	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93	
Tournon-sur-Rhône	Rhône	X = 845 226	Y = 6 439 886

Article I.2.2 : Les ouvrages du système de collecte

Les systèmes de collecte des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lemps, sont étendus sur un linéaire total de 83 km, dont 85 % environ est en réseau séparatif.
Les coordonnées des points de rejets des surverses de ces réseaux de collecte, la charge maximale déversée vers le milieu naturel, et l'identité du milieu récepteur sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Déversoirs d'Orage (DO)	Communes	**Milieu récepteur et Référence masse d'eau**	Coordonnées Lambert 93		**Charge maximale DBO (kg/j) par temps sec**
			X	Y	
DO_06_PR Farconnet	Tournon-sur-Rhône	Rhône FRDR2006	844 143	6 442 747	390
DO_08_Chambre du Rhône Juventon	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	844 240	6 442 730	36
DO_09_PR de l'Îles	Tournon-sur-Rhône	Doux FRDR452	841 817	6 442 594	0
DO_10_Chambre du Rhône place du Port	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	844 300	6 442 689	6
DO_11_Chambre du Rhône rue Centrale	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	844 396	6 442 625	30
DO_12_Chambre du Rhône Lycée Nord	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	844 421	6 442 621	6
DO_13_Chambre du Rhône Greffieux	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	844 529	6 442 544	6
DO_14_Chambre du Rhône Lycée Sud	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	844 588	6 442 520	6
DO_15_Chambre du Rhône Bouvier	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	844 722	6 442 438	12
D0_20_Pompier	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	844 969	6 442 110	501
DO_21_Cordier	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	845 760	6 442 040	6
DO_22_PR Gironde	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	845 413	6 441 946	162
DO_23_r des Alpes	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	845 766	6 441 355	75
DO_25_Doux	Saint-Jean-de-Muzols	Doux FRDR452	842 889	6 443 438	54
DO_26_PR Varogne	Saint-Jean-de-	Doux FRDR452	843 410	6 443 621	120

Déversoirs d'Orage (DO)	Communes	Milieu récepteur et Référence masse d'eau	Coordonnées Lambert 93		Charge maximale DBO (kg/j) par temps sec
			X	Y	
	Muzols				
DO_27_Table du Roi	Saint-Jean-de-Muzols	Rhône FRDR2006	843 090	6 444 525	36
DO_28_Voie Romaine	Saint-Jean-de-Muzols	Rhône FRDR2006	843 098	6 444 530	6
DO_29_Raillon	Saint-Jean-de-Muzols	Rhône FRDR2006	843 497	6 444 481	42
DO_30_PR Lemps	Lemps	Rhône FRDR2006	843 394	6 445 734	30
DO_31_Chemin de halage	Saint-Jean-de-Muzols	Rhône FRDR2006	843 020	6 444 522	12
DO_32_Hameau de Luc	Saint-Jean-de-Muzols	Doux FRDR452	840 064	6 443 512	9
DO_33_St Epine	Saint-Jean-de-Muzols	Doux FRDR452	842 305	6 443 201	1,8
DO_34_PR du Doux	Saint-Jean-de-Muzols	Doux FRDR452	841 262	6 442 749	30
DO_JO_PR_Jourdan	Tournon-sur-Rhône	Doux FRDR452	843 113	6 443 087	72

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

ARTICLE II.1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article II.1.1 : Prescriptions avant le démarrage des travaux

Un programme de d'ensemble des travaux engagés et prévus sur les différents systèmes de collecte est annexé au présent arrêté. Les travaux doivent être réalisés selon les échéances présentées dans ce programme (voir annexe 3).
Le permissionnaire informe huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives des travaux. En cas de rejets prévisibles d'effluents non traités au milieu naturel lors de ces différentes phases de travaux ce délai est porté à 1 mois, conformément à l'article III.1.1 du présent arrêté.
Les éventuelles mises à jour du calendrier et le plan de phasage des travaux font l'objet d'une information du service police de l'eau dans le mois suivant la mise à jour.

Article II.1.2 : prescriptions relatives aux travaux

Pour les travaux en zone inondable, le pétitionnaire met en place une vigilance météo et hydraulique journalière permettant de prévenir les crues éventuelles. La fréquence de la vigilance est augmentée en cas de besoins en fonction de la météo et des conditions hydrauliques. Les matériaux et matériel stockés en zone inondable potentiellement polluants ou susceptibles d'être entraînés sont déplacés hors zone inondable avant tout éventuel épisode de crue.
Avant mise en exploitation des ouvrages réalisés, le permissionnaire met à jour et soumet à la validation du service police de l'eau le manuel d'autosurveillance de son système de collecte conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.
Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les trois mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article II.1.3 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

A) Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

B) Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

C) Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Tous les équipements sensibles sont prévus pour faire face à un fonctionnement dégradé en cas de panne prolongée ou de dysfonctionnement de la station. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que ces dysfonctionnements soient très limités dans le temps.

En cas d'incident ou d'accident survenant sur les équipements de la station, la personne qualifiée en astreinte doit être en mesure d'intervenir dans les 2 heures, 24 heures sur 24.

Article II.1.4 : Prescriptions relatives au système de collecte

Article II.1.4.1 : Conception-réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Tous les ouvrages du système de collecte (déversoir d'orage, poste de relèvement) permettent le transit de la totalité des effluents collectés par temps sec et ce jusqu'à la pluie de référence, d'occurrence mensuelle. Ils sont conçus de manière à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter l'érosion au point de déversement, pour limiter la pollution des eaux réceptrices et pour permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.

Les sites des rejets sont entretenus régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Un plan des ouvrages est établi par le permissionnaire ou son délégataire. Il est daté et mis à jour au minimum annuellement et notamment après chaque modification notable. Il comprend notamment :

- les réseaux selon leur nature ;
- la localisation des connexions au réseau autorisées, en application l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique des rejets non domestiques ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de mesure de débit et de prélèvements d'échantillon (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours. Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les trois mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article II.1.4.2 : Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas raccordés au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du permissionnaire ou son mandataire et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et du système de traitement des eaux usées le permette. Au vu d'une étude, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration de l'agglomération.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Tournon. Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau. Elles précisent :

- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET ;
- sa durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maxima rejetés au réseau de collecte ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant.

Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau un tableau de synthèse de l'ensemble des raccordements d'effluents non domestiques reprenant ces éléments. Ce tableau fait partie intégrante du bilan annuel de fonctionnement.

Les effluents transportés et traités ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station de traitement en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, le permissionnaire ou son mandataire procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être

prononcées en application des articles R.216-12 et L.173-1 à L.173-4 du Code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du Code de la Santé publique.

Des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne sont pas déversées dans le réseau d'assainissement. Ces matières sont éliminées dans une filière adéquate conformément à la réglementation en vigueur.

Article II.1.4.3 : Contrôle de la qualité d'exécution

Le permissionnaire ou son mandataire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. À cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire ou son mandataire à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article II.1.5 : Prescriptions relatives au système de traitement

Article II.1.5.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article I.2.1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'analyse du risque de défaillance, de leurs effets et des mesures prévus pour remédier aux pannes éventuelles est tenue à la disposition du service police de l'eau.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le réseau de transport des effluents sur site ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Article II.1.5.2 : Prescriptions relatives aux points de rejet

Les points de rejet de la station de traitement des eaux usées sont présentés à l'article I.2.1 du présent arrêté : déversoir d'orage en tête (I.2.1.1) et rejet des eaux traitées (I.2.1.3).

Les rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau. Les dispositifs de rejet doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans faire obstacle à l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages de rejet sont conçus et aménagés de manière à éviter l'introduction d'eau dans les canalisations de rejet.

Les sites de rejet sont entretenus régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

A) Valeurs limites de rejet

Pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence de la station, le niveau de rejet du système de traitement doit respecter, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement (annexe II de l'arrêté du 22/06/2007) correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

B) Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes au tableau ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau ci-dessous :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4 à 7	1
8 à 16	2
17 à 28	3
29 à 40	4
41 à53	5
54 à 67	6
68 à 81	7

82 à 95	8
96 à 110	9
111 à 125	10
126 à 140	11
141 à 155	12
156 à 171	13
172 à 187	14
188 à 203	15
204 à 219	16
220 à 235	17
236 à 251	18
252 à 265	19
269 à 284	20
285 à 300	21
301 à 317	22
318 à 334	23
335 à 350	24
351 à 365	25

Valeurs rédhibitoires de rejet :

Dans ces conditions, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils de concentration présentés dans le tableau ci-dessous (valeurs rédhibitoires), sauf en cas de situation inhabituelle, qualifiée de « hors condition normale de fonctionnement », définie ci-après :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

C) Valeurs limites complémentaires :

Les effluents en sortie du système de traitement doivent également vérifier les conditions suivantes :

- **Température** : la température doit être inférieure à 25° C ;
- **pH :** le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;

- **Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur ;
- **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge ;
- **Odeur** : l'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

D) Hors conditions normales de fonctionnement :
La station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment dans les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence fixé par l'article I.2.1 ;
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées telles que définies à l'article III.1.1 du présent arrêté ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, inondation, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article II.1.6 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux de ruissellement du site de la station d'épuration

Le ruissellement pluvial du secteur correspond uniquement à l'emprise de la station. Les eaux de ruissellement sont renvoyées en tête de station.

Article II.1.7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Article II.1.7.1 : Dispositions générales

Le permissionnaire ou son mandataire, prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du réseau pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, flottants, sables, refus de dégrillage...), qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Ces déchets sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets totalement ou partiellement valorisables sont, dans la mesure du possible, valorisés, selon leur nature, par des filières de traitement agréées dans des conditions conformes à la législation.

La destination des déchets et tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets sont signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Article II.1.7.2 : Dispositions spécifiques

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant de la station d'épuration doit indiquer les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues de la station d'épuration, dès qu'il en a connaissance.

Les refus de dégrillage : Après égouttage, les refus de dégrillage sont stockés dans une benne spécifique et évacués en centre de traitement des déchets urbains ou autre destination réglementaire. Les égouttures générées retournent en tête de station pour traitement.

Les sables : les sables sont réemployés au maximum ou à défaut mis en décharge. Les égouttures retournent en tête de station.

Les graisses : Elles sont éliminées en centre de traitement des déchets urbains ou autre destination réglementaire.

Les déchets et résidus produits par la station d'épuration sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte.

ARTICLE II.2 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article II.2.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés, à savoir : DO_06_PR Farconnet, DO_20_Pompier, DO_22_PR Gironde et DO_26_PR Varogne.

Les postes de relèvement destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec télé-alarme et d'une mesure sur le trop-plein (fréquence, durée). Ainsi que les postes de relèvement qui peuvent nécessiter une surveillance particulière liée au dysfonctionnement du réseau de collecte.

Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de captage AEP, de baignade ou piscicole.

Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Article II.2.2 : Autosurveillance du système de traitement

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et en sortie, de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs équipent les déversoirs en tête de station et les dérivations inter-ouvrages.

Le programme d'autosurveillance porte sur les différents points de surveillance de la station d'épuration :

- DO tête de station ;
- Entrée station ;
- Sortie station ;
- By-pass intermédiaire : Effluents ayant subit un traitement primaire par décantation ;
- Boues produites et évacuées.

Il est réalisé par le permissionnaire ou son mandataire selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif :

Paramètres	Unité	Fréquence de la mesure
Débit	m^3/j	Tous les jours
Pluviométrie	mm	Tous les jours

Analyses des effluents :

Paramètres	Unité	Fréquence de la mesure
pH		Tous les jours
Température	°c	Tous les jours
Demande biochimique en oxygène : DBO5	mg d'O2/l et kg d'O2/j	12 fois / an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O2/l et kg d'O2/j	24 fois / an
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	24 fois / an
Azote Kjeldhal : N-NTK	mg/l et kg/j	12 fois / an
Azote ammoniacal : N-NH4	mg/l et kg/j	12 fois / an
Phosphore total : P-Ptotal	mg/l et kg/j	12 fois / an
NO2	mg/l et kg/j	12 fois / an
NO3	mg/l et kg/j	12 fois / an
Boues	Matière sèche	24 fois / an

Données mensuelles de fonctionnement (relevé périodique) :

- Consommation de réactifs et d'énergie ;
- Production de boues en poids de matières sèches hors réactifs (chaux, polymère, sels métalliques).

L'exploitant conserve pour les autorités de contrôle un double des échantillons prélevés sur la station, au froid à 4° C pendant 24 heures.

Article II.2.3 : Suivi des apports de produits extérieurs

Le suivi des matières vidange est fait à partir d'échantillons prélevés (non dégrillés) sur chaque camion vidangeur. Un échantillon moyen hebdomadaire est réalisé. Les analyses pratiquées sont les MES et la DCO après chaque journée de dépotage et la DBO5, 2 fois par mois.

Un prélèvement moyen journalier est réalisé sur les "jus" des matières de curage chaque journée dépotée. De manière aléatoire, 2 fois par mois les échantillons sont analysés sur les paramètres DCO, DBO5 et MES.

Un prélèvement ponctuel est réalisé chaque journée dépotée sur les graisses extérieures. De manière aléatoire, 2 fois par mois, les échantillons seront analysés sur les matières volatiles (MV) et la DCO.

Les volumes sont consignés dans un registre pour chaque type de produits extérieurs réceptionnés et traités par le système d'assainissement.

Les prélèvements et analyses sont effectuées conformément aux normes ou les guides en vigueur dans le respect des contraintes réglementaires

Article II.2.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- **un registre** comportant l'ensemble des informations relatives à :

- l'autosurveillance du réseau d'assainissement (trop-plein du bassin d'orage, surverse de déversoir d'orage..etc.) les données d'autosurveillance des raccordements non-domestiques ;
- l'autosurveillance de la station d'épuration, notamment les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus ;

- **un manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique des systèmes de collecte et de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est tenu à la disposition du service de la police de l'eau, à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour. Les mises à jours sont portées à la connaissance du service police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Le permissionnaire ou son mandataire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Le service de police de l'eau peut par des visites périodiques s'assurer de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifie la qualité du dispositif de mesure et des prélèvements. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et est alors destinataire des éléments techniques produits.

Article II.2.5 : Contrôles inopinés

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté.
Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoins, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article II.2.6 : Surveillance du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des flux rejetés par la station d'épuration, l'exploitant doit réaliser un suivi de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval des différentes zones de rejets. Le suivi porte sur les différents milieux impactés par le système d'assainissement (station d'épuration, déversoirs d'orage, trop-plein,...), à savoir notamment :

- le Rhône ;
- le contre-canal du Rhône ;
- le Doux.

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les éléments physico-chimiques généraux et les polluants spécifiques de l'état écologique mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

- éléments physico-chimiques : pH, température, oxygène dissous, taux de saturation en O_2 dissous, DBO5, DCO, MES, $N\text{-}NO_3^-$, $N\text{-}NO_2^-$,N-NH4+, NKJ et PO_4^{3-}, Ptot., conductivité, chlorures, sulfates ;
- polluants spécifiques de l'état écologique : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous, chlortoluron, oxadiazon, linuron, « 2,4D », « 2,4 MCPA ».

Les prélèvements sont effectués à minima une fois par an, et doivent être réalisés le même jour qu'un des bilans journaliers à réaliser en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Chaque début d'année, le programme de suivi est validé par le service police de l'eau. Il comporte à minima la liste des paramètres analysés, leurs fréquences d'analyse, l'emplacement des stations de prélèvements. Chaque année, un rapport est adressé au service police de l'eau, comprenant les éléments du programme de suivi, et l'analyse de l'influence des rejets du système d'assainissement sur ces différents milieux.

En cas de dégradation avérée de la qualité du milieu récepteur au bout de 5 ans due aux rejets de la station d'épuration, le maître d'ouvrage doit mettre en place un traitement complémentaire à la filière de traitement des eaux usées.

CHAPITRE III - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE III.1 : TRANSMISSIONS PRÉALABLES

Article III.1.1 : Périodes d'entretien

Le permissionnaire ou son mandataire informe le service de police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées. L'adéquation entre les moyens mis en œuvre et les enjeux identifiés est démontrée dans l'information réalisée. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

ARTICLE III.2 : TRANSMISSIONS IMMÉDIATES

Article III.2.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement est immédiatement signalé au préfet ainsi qu'au service police de l'eau. L'exploitant remet, dans un délai de deux mois à compter de l'incident, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement au service police de l'eau.

Tout événement (déversements, opération d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, au gestionnaire des réseaux en aval et au gestionnaire du système de traitement, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Article III.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article III.2.3 : Coordination inter-services

Le permissionnaire alerte les autres gestionnaires du système d'assainissement éventuellement impactés, dans les mêmes conditions que le service police de l'eau lors de périodes d'entretien ou lors d'incident grave ou accident, définis aux articles III.1.1 ou III.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE III.3 : TRANSMISSIONS MENSUELLES DES BILANS

L'exploitant transmet au service de police de l'eau, dans le courant du mois M+1, les résultats des mesures d'autosurveillance du mois M sur les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces transmissions sont faites sous format informatique d'échange de données « SANDRE »

Ces transmissions comportent :

a) pour les systèmes de collecte

- les éléments d'autosurveillance relatifs aux ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 :** les résultats observés dans le cadre du suivi prescrit à l'article II.2.1 durant la période considérée ;
  - les dates des prélèvements et mesures effectués ;
  - les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...) ;
  - les résultats de la surveillance et des contrôles reçus par le permissionnaire et réalisés par les titulaires d'une autorisation de rejet conformément aux prescriptions de l'article II.1.4.2. ;
- la quantité des sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement (matières sèches) ainsi que leur destination ;
- une synthèse des éventuels incidents constatés durant le mois d'exploitation.

b) pour le système de traitement des eaux usées

- les résultats des points réglementaires d'autosurveillance observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité mensuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- la quantité mensuelle (matières sèches) de sous-produits extérieurs à l'agglomération d'assainissement et traités par le système de traitement des eaux usées ;
- les résultats reçus par le permissionnaire ou son mandataire concernant les mesures d'autosurveillance sur les raccordements d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement.

Le permissionnaire ou son mandataire assure la transmission au service police de l'eau, des résultats (quantité – qualité – commentaires) d'autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées produits, validés et transmis par les différents maîtres d'ouvrages de l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE III.4 : TRANSMISSIONS ANNUELLES

Article III.4.1 : Réseau de collecte

Le permissionnaire transmet au service police de l'eau :

- les données d'autosurveillance du système de collecte de l'agglomération d'assainissement ;
- le bilan des raccordements et des contrôles effectués sur l'agglomération d'assainissement ;
- les résultats de l'autosurveillance des établissements non-domestiques raccordés sur l'agglomération d'assainissement.

En cas de pluralité de collectivité dans l'agglomération d'assainissement, le contenu, la période et le mode de transmission de ces éléments entre les différents gestionnaires sont définis dans la convention de raccordement entre ces derniers.

Article III.4.2 : Déversoir d'orage en tête et filière eau

L'exploitant transmet :

1. A chaque fin d'année calendaire au service de police de l'eau : le planning des mesures d'autosurveillance des effluents de la station d'épuration prévu pour l'année suivante, pour validation.
2. Au plus tard le 1er mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau un bilan annuel de l'autosurveillance du système de traitement de l'année N, comportant :

- une synthèse du registre transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE », reprenant la synthèse des résultats d'autosurveillance du système de traitement des eaux usées :
  - concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie ;
  - les dates de prélèvement, les débits et le résultat des mesures ;
  - les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage...) et leur destination ;
  - le bilan de la surveillance RSDE ;
  - l'énergie consommée ;
  - les incidents survenus ;
  - l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant), la synthèse des résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.
- un rapport justifiant la qualité et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance mis en place (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations) ;
- tout élément utile à l'analyse et à l'interprétation : ces résultats sont corrélés avec les performances du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) ;

- l'analyse du suivi du milieu récepteur prescrit à l'article II.2.5.

Article III.4.3 : Suivi des boues

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages sont transmis régulièrement au préfet, suivant les dispositions du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

CHAPITRE IV - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le permissionnaire ou son mandataire doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire ou son mandataire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement du système de traitement des eaux usées.

Le permissionnaire ou son mandataire met en œuvre tous les moyens pour que ces dysfonctionnements soient très limités dans le temps. Le personnel d'exploitation a reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement. Les effluents peuvent être partiellement ou non collectés pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Le permissionnaire ou son mandataire dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le permissionnaire ou son mandataire, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi dans les circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne, rejet accidentel, etc.) et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte. L'exploitant doit alors estimer journellement le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte par des mesures journalières au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages.

CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE V.1 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

En application de l'article R.1334-33 du Code de la Santé Publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population, les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

ARTICLE V.2 : PRÉVENTION DES ODEURS

L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

ARTICLE V.3 : STOCKAGE DES SUBSTANCE ET PRODUITS CHIMIQUE

La nature, les emplacements et le dimensionnement des dispositifs de stockage des réactifs garantissent le bon fonctionnement de l'installation. Les stockages de produits dangereux sont munis de cuvettes de rétention nécessaires pour prévenir toute pollution en cas de fuite ou de débordement.

CHAPITRE VI - AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE VI.1 : PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sauf dispositions contraires, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux stations d'épuration et déversoirs d'orages soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

ARTICLE VI.2 : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011-286-0019 EN DATE DU 11 OCTOBRE 2011.(RDSE)

L'arrête préfectoral n° 2011-286-0019 en date du 11 octobre 2011 complémentaire à l'arrêté n° 95-815 du 16 août 1995 s'applique en complément du présent arrêté le second alinéa de son article 1 étant ainsi modifié :
« Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système de traitement et du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Tournon-sur-Rhône s'appliquent en complément du présent arrêté. »

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE VII.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

Article VII.1.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au permissionnaire.
L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

Article VII.1.2 : Conditions de renouvellement de l'autorisation
Elle pourra être renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.214-20 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE VII.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Article VII.2.1 : Conformité

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article VII.2.2 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article VII.2.3 : Récolement

Le maître d'ouvrage transmet tous les cinq ans au service police de l'eau, une mise à jour des plans des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques et plan général du réseau de collecte.

ARTICLE VII.3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la Santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE VII.4 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations avant l'échéance de la présente autorisation, il en informe le Préfet dans le mois qui suit la cessation et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE VII.5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux ouvrages. L'interdiction d'accès au public au bassin d'orage et au poste de relevage est clairement signalée. L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou leurs mandataires ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

ARTICLE VII.6 : SANCTIONS ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article VII.6.1 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article VII.6.2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE VII.7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article VII.7.1 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article VII.7.2 : délais et Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles L.214-10, L. 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article VII.7.3 : Publicité

Un avis au public informant le public de la présente autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ardèche.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à Voies Navigables de France, est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins un an.

La présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information en préfecture de l'Ardèche.

Article VII.7.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lemps, le chef du Service Départemental de l'ONEMA de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le commandant du groupement de la Gendarmerie départementale de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Privas, le 23 SEP. 2015

Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

ANNEXE 1 - SYNOPTIQUE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

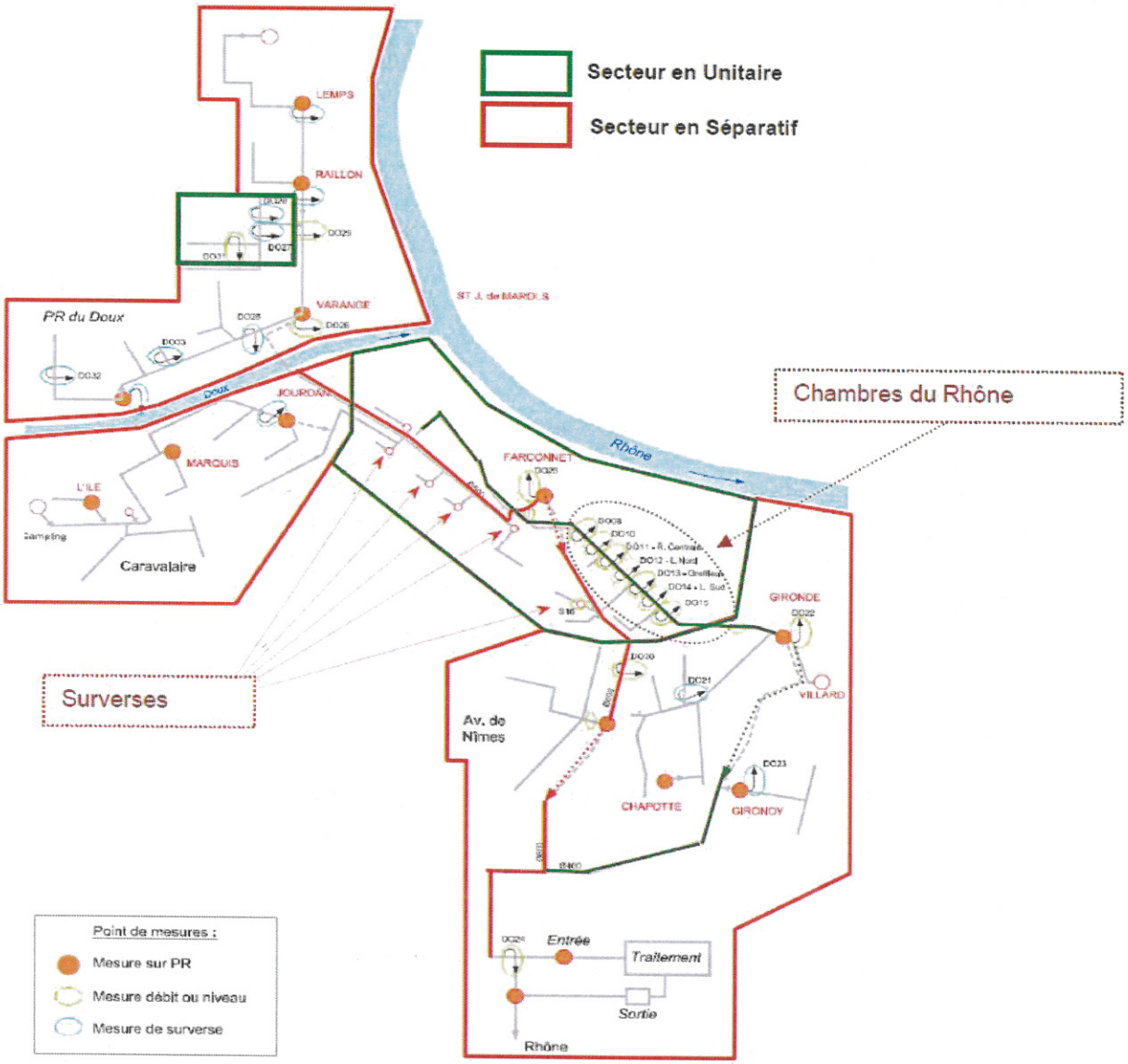

ANNEXE 2 - PLAN DE LA STATION D'ÉPURATION

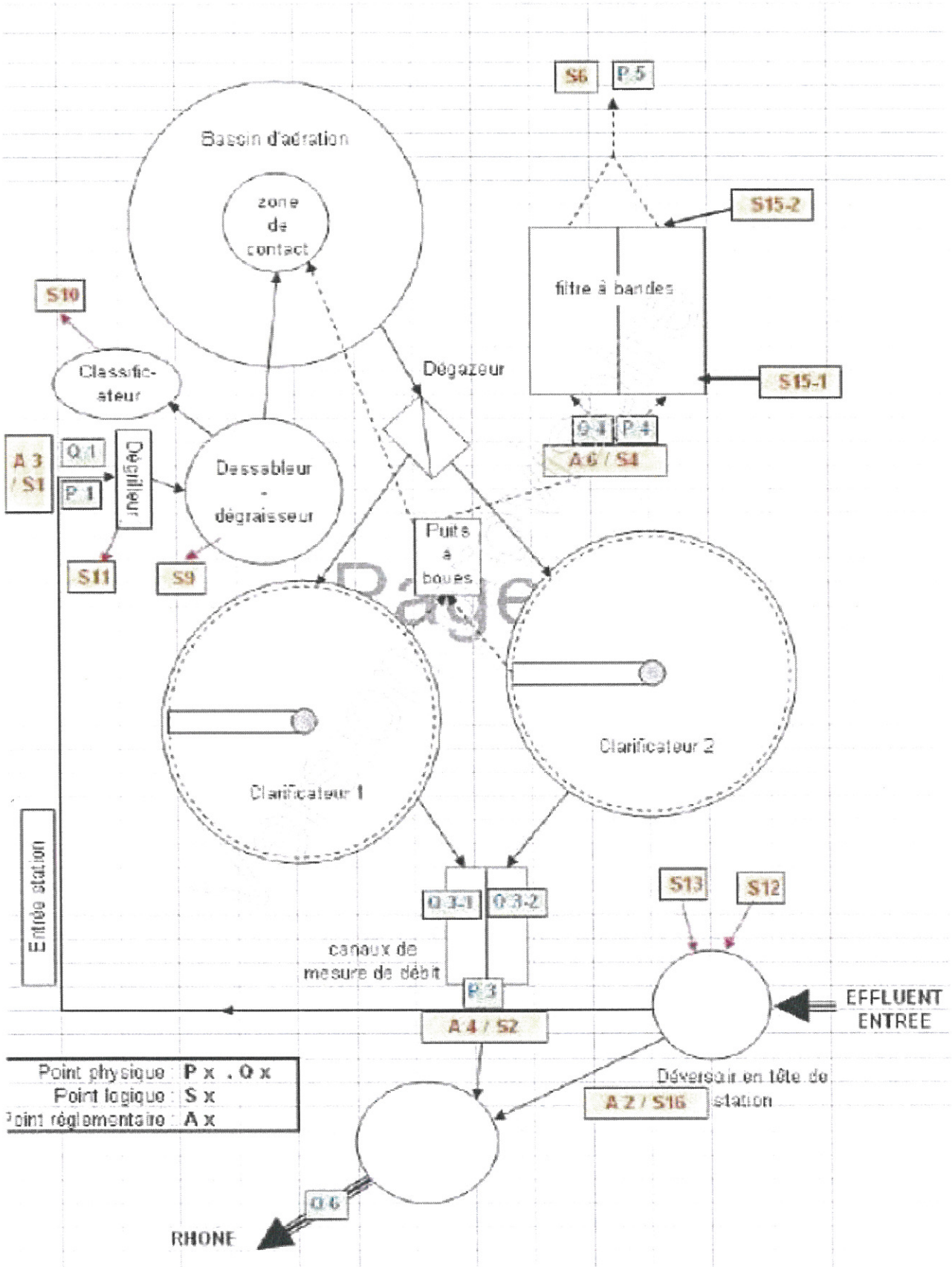

ANNEXE 3 - RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX LIES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Travaux nécessaires à la mise en conformité des déversoirs d'orage	Montant des investissements en €HT (valeur 2013)	Année de réalisation
Suppression du DO13 (Greffieux) et du DO15 (Bouvier) et mise en séparatif des réseaux en amont. Les travaux comprennent la pose de réseaux eaux usées, la reprise des branchements et la conservation des réseaux existants en réseau pluviaux ;	350 000	2015
Aménagements sur les Chambres du Rhône DO8 Juvanton : réhausse du seuil de 60 cm,aménagement des cunettes d'écoulement ;DO 10 (Place du Port) et DO11 (rue Centrale) suppression des grilles, aménagement des cunettesd'écoulement DO 12 et DO 14 : il s'agit des branchements du lycée suppression ou aménagement en fonction des résultats des relevés des réseaux du lycée Mise en place de dispositif pour éviter tout rejet d'objet flottant	310 000	2016
Étude des données d'auto surveillance sur plusieurs années, bilan des travaux et élaboration des travaux complémentaires d'amélioration (bassin tampon éventuel)	40 000	2017